

## PRESENTATION DU CODE GENERAL DE NORMALISATION COMPTABLE (LE CGNC)

**Abdessamad DIBI**  
**Docteur en sciences de gestion**  
**Agrégé en Economie et Gestion**  
**Professeur-formateur au CPA Economie et Gestion**  
**CRMEF de Casablanca, annexe Victor Hugo**

Pour que les comptabilités normalisées puissent produire les informations requises, dans des conditions de délai et de fiabilité déterminées, le CGNC prévoit un dispositif général qui peut être présenté sous deux aspects : celui du fond et celui de la forme.

### SECTION I : PRESENTATION DU CGNC- LE DISPOSITIF DE FOND

Le dispositif de fond	I. L'énoncé des principes comptables fondamentaux
	II. L'exposé des méthodes d'évaluation
	III. La conception des états de synthèse

#### I. LES PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX :

Les principes comptables fondamentaux retenus sont au nombre de sept : - Le principe de continuité d'exploitation ; - Le principe de permanence des méthodes ; - Le principe du coût historique ; - Le principe de spécialisation des exercices ; - Le principe de prudence ; - Le principe de clarté ; - Le principe d'importance significative.

<b>Le principe de continuité d'exploitation</b>	1 - Selon le principe de Continuité d'exploitation, l'entreprise doit établir ses états de synthèse dans <b>la perspective d'une poursuite normale de ses activités</b> . Par conséquent, en l'absence d'indication contraire, elle est censée établir ses états de synthèse sans l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.
	2 - Ce principe conditionne l'application des autres principes, méthodes et règles comptables tels que ceux-ci doivent être respectés par l'entreprise, en particulier ceux relatifs à la permanence des méthodes et aux règles d'évaluation et de présentation des états de synthèse
	3 - Dans le cas où les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'hypothèse de continuité d'exploitation doit être abandonnée au profit de l'hypothèse de liquidation ou de cession. En conséquence, les principes de permanence de méthodes, du coût historique et de spécialisation des exercices sont remis en cause Seules des valeurs de liquidation ou de cession doivent alors être retenues et la présentation des états de synthèse doit elle-même être faite en fonction de cette hypothèse
	4 - Selon ce même principe, l'entreprise corrige à sa valeur de liquidation ou de cession tout élément isolé d'actif dont l'utilisation doit être définitivement abandonnée

<b>Le principe de permanence des méthodes</b>	1. En vertu du principe de permanence des méthodes, l'entreprise établit ses états de synthèse en appliquant <b>les mêmes règles d'évaluation et de présentation d'un exercice à l'autre</b>
	2- L'entreprise ne peut introduire de changement dans ses méthodes et règles d'évaluation et de présentation que dans des cas exceptionnels. Dans ces circonstances, les modifications intervenues dans les méthodes et règles habituelles sont précisées et justifiées, dans l'état des informations complémentaires, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats

<b>Le principe du coût historique</b>	1 - En vertu du principe du coût historique, <b>la valeur d'entrée d'un élément</b> inscrit en comptabilité pour son montant exprimé en unités monétaires courantes à la date d'entrée <b>reste intangible</b> quelle que soit l'évolution ultérieure du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelle de l'élément, sous réserve de l'application du principe de prudence.
	2 - Par dérogation à ce principe, l'entreprise peut décider à la réévaluation de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières, conformément aux prescriptions du CGNC

<b>Le principe de spécialisation des exercices</b>	1 - En raison du découpage de la vie de l'entreprise en exercices comptables, <b>les charges et les produits doivent être</b> , en vertu du principe de spécialisation des exercices, <b>rattachés à l'exercice qui les concerne</b> effectivement et à celui-là seulement
	2 - Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement.
	3 - Toute charge ou tout produit rattachable à l'exercice mais connu postérieurement à la date de clôture et avant celle d'établissement des états de synthèse, doit être comptabilisé parmi les charges et les produits de l'exercice considéré.
	4 - Toute charge ou tout produit connu au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur, doit être inscrit parmi les charges ou les produits de l'exercice en cours..
	5 - Toute charge ou tout produit comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs, doit être soustrait des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un compte de régularisation

<b>Le principe de prudence</b>	1 - En vertu du principe de prudence, les incertitudes présentes susceptibles d'entraîner un accroissement des charges ou une diminution des produits de l'exercice doivent être prises en considération dans le calcul du résultat de cet exercice. Ce principe évite de transférer sur des exercices ultérieurs ces charges ou ces minorations de produits, qui doivent grever le résultat de l'exercice présent
	2 - En application de ce principe, <b>les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement acquis à l'entreprise</b> ; en revanche, <b>les charges sont à prendre en compte dès lors qu'elles sont probables</b>
	3 - Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent affecter les résultats ; par exception est considéré comme réalisé le bénéfice partiel sur une opération non achevée à la date de clôture répondant aux conditions fixées par le CGNC
	4 - La plus-value constatée entre la valeur actuelle d'un élément d'actif et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée. La moins-value doit toujours être inscrite en charges,

	même si elle apparaît comme temporaire à la date d'établissement des états de synthèse.
	5 - Tous les risques et les charges nés en cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur doivent être inscrits dans les charges de l'exercice même s'ils ne sont connus qu'entre la date de la clôture de l'exercice et la date d'établissement des états de synthèse

<b>Le principe de clarté</b>	1 - Selon le principe de clarté : - les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec <b>la bonne dénomination et sans compensation</b> entre elles ; - les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément ; - les éléments des états de synthèse doivent être inscrits dans les postes adéquats sans aucune compensation entre ces postes.
	2 - En application de ce principe, l'entreprise doit organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses états de synthèse conformément aux prescriptions du CGNC
	3 - Les méthodes utilisées doivent être clairement indiquées notamment dans les cas où elles relèvent d'options autorisées par le CGNC ou dans ceux où elles constituent des dérogations à caractère exceptionnel
	4 - A titre exceptionnel, des opérations de même nature réalisées en un même lieu, le même jour, peuvent être regroupées en vue de leur enregistrement selon les modalités prévues par le CGNC
	5 - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, des postes relevant d'une même rubrique d'un état de synthèse peuvent exceptionnellement être regroupés si leur montant respectif n'est pas significatif au regard de l'objectif d'image fidèle

<b>Le principe d'importance significative</b>	1 - Selon le principe d'importance significative, <b>les états de synthèse doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions.</b> Est significative toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière et les résultats
	2 - Ce principe trouve essentiellement son application en matière d'évaluation et en matière de présentation des états de synthèse. Il ne va pas à l'encontre des règles prescrites par le CGNC concernant l'exhaustivité de la comptabilité, la précision des enregistrements et des équilibres comptables exprimés en unités monétaires courantes
	3 - Dans les évaluations nécessitant des estimations, les méthodes par approximation ne sont admises que si leurs incidences par rapport à des méthodes plus élaborées n'atteignent pas des montants significatifs au regard de l'objectif de l'image fidèle
	4 - Dans la présentation de l'ETIC, le principe d'importance significative a pour conséquence l'obligation de ne faire apparaître que les informations d'importance significative

## II. LES METHODES D'EVALUATION :

Les méthodes d'évaluation couvrent les principes, bases, conventions, règles et procédures adoptés pour la détermination de la valeur des éléments inscrits en comptabilité. Ces méthodes, servent de base à l'enregistrement des opérations et à la préparation des états de synthèse. Elles trouvent leur application au niveau des éléments patrimoniaux et par répercussion au niveau des produits et des charges.

L'évaluation des éléments patrimoniaux de l'entreprise doit se faire sur la base de 3 principes généraux à savoir :

<b>Evaluation</b>	1 - Les méthodes d'évaluation <b>dépendent étroitement des principes comptables fondamentaux</b> retenus et notamment des principes de continuité d'exploitation, de prudence et du coût historique.
	2 - L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité étant <b>fondée sur le principe du coût historique</b> , la réévaluation des comptes constitue une dérogation à ce principe.
	3 - La valeur d'un élément <b>revêt trois formes</b> distinctes : - la <b>valeur d'entrée</b> dans le patrimoine ; - la <b>valeur actuelle</b> à une date quelconque et notamment à la date de l'inventaire; - la <b>valeur comptable nette</b> figurant au bilan.
	4 - L'entreprise procède à la fin de chaque exercice au recensement et à l'évaluation de ses éléments patrimoniaux.
	5 - Les éléments constitutifs de chacun des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément

<b>Corrections de valeur</b>	1 - Le passage de la valeur d'entrée à la valeur comptable nette, lorsqu'elles sont différentes, s'effectue sous forme de corrections de valeur constituées en général par des <b>amortissements ou des provisions pour dépréciation</b> ; dans ce cas la valeur d'entrée des éléments est maintenue en écriture en tant que valeur brute.
	2 - Les corrections de valeur doivent se faire en période déficitaire comme en période bénéficiaire
	3 - Si des éléments font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'ETIC le montant dûment motivé de ces corrections

<b>Dérogations</b>	Des dérogations aux principes d'évaluation précédents sont admises dans des cas exceptionnels ; lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'ETIC et dûment motivées avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.
--------------------	---

### Les règles générales d'évaluation :

<b>Les formes de la valeur</b>	1 - La <b>valeur d'entrée</b> dans le patrimoine d'un élément d'actif, déterminée en fonction de l'utilité économique présumée de cet élément, est constituée : - pour les <b>éléments acquis à titre onéreux</b> par la somme des coûts mesurés en termes monétaires que l'entreprise a dû supporter pour les acheter ou les produire - pour les <b>éléments acquis à titre gratuit</b> par la somme des coûts mesurés en termes monétaires que l'entreprise devrait supporter si elle devait alors les acheter ou les produire
	2 - La valeur actuelle d'un élément du patrimoine est une valeur d'estimation, à la date considérée, en fonction du marché et de l'utilité économique pour l'entreprise.
	3 - La <b>valeur comptable nette</b> , inscrite au bilan, est égale à la valeur d'entrée après correction le cas échéant, dans le respect du principe de prudence et par comparaison avec la valeur actuelle

<b>L'évaluation à la date d'entrée</b>	<b>Les biens et les titres</b>	<p>Les biens et les titres sont inscrits en comptabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à leur <b>coût d'acquisition</b> pour les biens acquis à titre onéreux ;</li> <li>- à leur <b>prix d'achat pour les titres</b> acquis à titre onéreux ;</li> <li>- à leur <b>coût de production</b> pour les biens produits ;</li> <li>- à leur <b>valeur d'apport</b> stipulée dans l'acte d'apport pour les biens et titres apportés ;</li> <li>- à leur valeur actuelle pour les biens et titres acquis par voie d'échange, cette valeur étant déterminée par la valeur de celui des deux lots dont l'estimation est la plus sûre;</li> <li>- à leur coût calculé pour les biens acquis conjointement ou produits conjointement pour un montant global déterminé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les biens acquis, par la ventilation du coût global d'acquisition proportionnellement à la valeur relative qui peut être attachée à chacun des biens dans leur valeur totale, dès qu'ils peuvent être individualisés ;</li> <li>- pour les biens produits de façon liée et indissociable, par la ventilation du coût de production global selon la valeur attribuée à chacun d'eux dans la valeur totale dès qu'ils peuvent être individualisés</li> </ul> </li> </ul>
	<b>Les créances, dettes et disponibilités</b>	<p>Les créances, les dettes et les disponibilités sont inscrites en comptabilité pour leur <b>montant nominal</b>.</p> <p>Les créances, les dettes et les disponibilités libellées en monnaies étrangères sont <b>converties en monnaie nationale à leur date d'entrée</b></p>

<b>Les corrections de valeur</b>	1 - La valeur d'entrée des éléments est <b>intangible</b> sauf exceptions prévues par le CGNC notamment en matière de créances, dettes et disponibilités libellées en monnaies étrangères ou indexées
	2 - Cependant, la valeur d'entrée des éléments de l'actif immobilisé dans l'utilisation est limitée dans le temps doit faire l'objet de corrections de valeur sous forme d'amortissement. L'amortissement consiste à étaler le montant amortissable d'une immobilisation sur sa durée prévisionnelle d'utilisation par l'entreprise selon un plan d'amortissement. La valeur d'entrée diminuée du montant cumulé des amortissements forme la "valeur nette d'amortissements" de l'immobilisation.
	3 - A la date d'inventaire, la valeur actuelle est comparée à la valeur d'entrée des éléments ou pour les immobilisations amortissables à leur valeur nette d'amortissements, après amortissement de l'exercice
	4 - Seules les moins-values dégagées de cette comparaison sont inscrites en comptabilité : - sous forme d'amortissements exceptionnels, si elles ont un caractère définitif ; - sous forme de provisions pour dépréciation si elles n'ont pas un caractère définitif
	5 - La valeur comptable nette des éléments d'actif est : - soit la valeur d'entrée ou la "valeur nette d'amortissements " si la valeur actuelle leur est supérieure ou égale ; - soit la valeur actuelle si elle leur est inférieure
	6 - Toutefois, en ce qui concerne les immobilisations autres que financières, et pour autant que leur valeur actuelle n'est jugée ni notablement ni durablement inférieure à leur valeur d'entrée ou à leur valeur nette d'amortissements, celle-ci n'est pas corrigée

### III. LA CONCEPTION DES ETATS DE SYNTHESE

Le CGNC propose deux états de synthèse classiques dans leur nature (bilan ; compte de produits et charges) mais novateurs dans leur contenu en raison de leur grande cohérence et de leur signification économique, de leur " pertinence " ; un troisième état de synthèse tout à fait nouveau (Etat des soldes de gestion) qui fait apparaître un ensemble d'indicateurs de gestion utiles tant pour l'entreprise elle-même que pour les utilisateurs externes

<p><b>Analyse de la situation : le bilan (BL)</b></p>	<p>Pour des raisons de tradition juridique et de textes, <b>la Norme reste fidèle au " périmètre patrimonial " du bilan</b>, à peu d'exceptions près : les biens inscrits à l'actif sont limités à ceux qui sont la propriété de l'entreprise, à l' exclusion de biens en location ou en crédit-bail. En revanche des novations marquantes ont été introduites dans la structure de bilan, dans les " emplois " de l'actif comme dans les " ressources " (ou origines) du passif, afin de donner une plus grande homogénéité et une meilleure signification économique à chaque rubrique. C'est ainsi que les " non-valeurs " ont été isolées dans une rubrique placée en tête de l' actif, que les " capitaux propres "incluent le résultat net de l' exercice, et que la trésorerie positive et négative a été mise en évidence. En outre, et conformément à la logique de l'analyse financière, le classement des créances et des dettes a été fait selon leur fonction économique et financière et non selon leur échéance (indiquée par ailleurs).</p>
---	---

<p><b>Analyse de la gestion :</b></p>	<p><b>Le compte de produits et charges (CPC)</b></p>	<p><b>Analyse par nature des charges et produits</b> La description de la formation du résultat net repose sur l' analyse par nature des charges et produits ; critiquée par une partie de l' école de pensée comptable, parce que moins pertinente pour la prise de décisions de gestion que l' analyse dite " par fonction ", cette méthode a pourtant été retenu pour les nombreux avantages qu'elle présente pour l' entreprise comme pour les tiers et pour l' Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- simplicité, fiabilité des intitulés des comptes dont le contenu est identique quelle que soit l'entreprise, quelle que soit sa structure ;</li> <li>- facilité de l'imputation, qui allège le travail des comptables et favorise leur mobilité d'une entreprise à une autre, ainsi que leur formation ;</li> <li>- facilité de contrôle interne, juridique, fiscal ...;</li> <li>- signification et pertinence, générales et communes à tous les utilisateurs et notamment aux gestionnaires de l'entreprise comme aux comptables nationaux</li> </ul> <p><b>Unicité du compte de gestion : le compte de produits et charges (CPC)</b> Cette unicité est conforme aux normes internationales et permet une prise de connaissance complète des composantes du résultat net en " produits " et en " charges</p> <p><b>Mise en évidence d'un résultat courant</b> Le CPC fait clairement apparaître trois niveaux de produits et charges, homogènes économiquement, complétés par un niveau global (impôts sur les résultats) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le niveau <b>Exploitation</b> qui correspond aux produits et charges du cycle d'activité normale de l'entreprise ;</li> <li>- le niveau <b>Financier</b>, nettement identifié (intérêts ; revenus financiers ; différences de change ...) et dont les éléments sont pour certains structurels et cycliques, pour d'autres fortuits.</li> </ul> <p>Ces deux premiers niveaux permettent d'obtenir le " <b>résultat courant</b> " de l'entreprise (simplification de langage visant le " <b>résultat des opérations courantes</b> ") dont l'utilité pour l' analyse est primordiale, car ce résultat,</p>
---------------------------------------	--	---

		proposé dans les normes internationales les plus récentes, présente un caractère largement cyclique et se prête aisément à la prévision ; - le niveau " <b>non-courant</b> " qui enregistre charges et produits ne se rattachant pas à des opérations courantes.
	<b>L'état des soldes de gestion (ESG)</b>	<b>Mise en évidence de soldes économiques : valeur ajoutée ; excédent ou insuffisance brut (e) d'exploitation</b> Le découpage des charges et des produits au niveau de l'état des soldes de gestion (ESG) permet d'obtenir directement : - <b>La marge brute (MB)</b> essentielle dans les activités de " négoce " ; - <b>La valeur ajoutée (VA) produite par l'entreprise</b> Central dans l'analyse macro-économique, ce concept est également intéressant pour l'entreprise notamment au niveau de l'analyse. La valeur ajoutée apparaît comme une différence entre la production brute de l'entreprise et sa consommation de biens et de services extérieurs : elle mesure la véritable production économique de la firme, son apport dans le circuit économique <b>-l' excédent brut d'exploitation (EBE)</b> , principale étape vers la formation du résultat (valeur ajoutée moins charges de personnel et impôts courants nets des subventions d'exploitation) et qui représente la véritable performance économique de l'entreprise, avant dotation, et charges financières. Ces trois soldes économiques sont extrêmement utiles aux gestionnaires et privilégient le " cycle d'exploitation " de l'entreprise dont la fonction première est bien la production économique

	<b>La comptabilité de flux</b>	Les mouvements de valeurs de l'exercice sont, dans l'organisation comptable, séparés des soldes à nouveau, ce qui permet l'établissement " comptable ", c'est à dire par le seul jeu des comptes, d'un tableau d'emplois et ressources. Un exemple de cette comptabilité de flux est fourni par la comptabilisation des cessions d'immobilisations ; les comptes de produits et charges doivent distinctement enregistrer d'une part le prix de cession, d'autre part la valeur comptable nette de l'élément cédé, et non pas seulement la plus-value ou moins-value réalisée (différence de ces deux montants)
<b>L'analyse des flux financiers</b>	<b>Les précisions financières du BL et de l' ESG</b>	- Le BL fait clairement apparaître la <b>trésorerie</b> de l'entreprise par deux rubriques de l'actif et du passif ; -L'ESG permet l'obtention directe <b>de la Capacité d'autofinancement (CAF)</b> , à partir de l'EBE, par soustraction des autres charges décaissables et addition des autres produits encaissables. Ce solde est essentiel dans la gestion financière car la CAF exprime l'aptitude de l'entreprise à renouveler ses équipements et à nourrir financièrement sa croissance, sous réserve des distributions de dividendes effectuées dans l'exercice, qui viennent amputer la CAF pour laisser l'autofinancement " (AF) de l'exercice.
	<b>Le tableau de financement (TF)</b>	Cet état de synthèse traduit, en " <b>emplois</b> " et en " <b>ressources</b> " les variations du patrimoine de l'entreprise au cours de l'exercice ; document " dynamique ", il pallie les inconvénients du caractère statique du bilan. Afin de tenir compte de la diversité des conceptions et des utilisations possibles du TF, la Norme a prévu une présentation aussi " neutre " que possible, en deux volets (ressources ; emplois) qui laisse à chacun la possibilité de découpages ou d'affectations de ressources aux emplois. - flux de valeurs " stables " (dont l'autofinancement AF) - mouvements des actifs et passifs circulants - mouvements de trésorerie

		Le TF est un document de première importance pour l'entreprise, notamment dans ses relations avec les milieux financiers et les banques.
--	--	--

<b>Les états des informations complémentaires (ETIC)</b>	C'est dans l'état des informations complémentaires (ETIC), document joint de façon indissociable au bilan et aux autres états, que l'on trouve le tableau de ces échéances, comme nombre <b>d'autres informations indispensables à la compréhension du bilan et à l'obtention d'une image fidèle</b> de la situation patrimoniale et financière de l'entreprise (tableau des immobilisations, des amortissements, des provisions, informations sur tous les postes "sensibles" du bilan tels que non-valeurs, titres, etc...). Par la structure retenue, par la typologie des postes choisis, par l'information complémentaire donnée dans l'ETIC, le lecteur dispose de données pertinentes en vue d'une analyse du patrimoine de l'entreprise et de son évolution, analyse coordonnée à celle de la gestion.
--	--

## SECTION II : PRESENTATION DU CGNC- LE DISPOSITIF DE FORME

Le dispositif de forme	I. L'organisation comptable
	II. le plan de comptes
	III. La présentation des états de synthèse

### I. L'ORGANISATION COMPTABLE

L'organisation de la comptabilité normalisée est destinée à garantir la fiabilité des informations fournies et leur disponibilité en temps opportun

<b>Les objectifs de l'organisation comptable</b>	La comptabilité, système d'information de l'entreprise, doit être organisée de telle sorte qu'elle permette : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de saisir, classer et enregistrer les données de base chiffrées ;</li> <li>- d'établir en temps opportun les états prévus ou requis ;</li> <li>- de fournir périodiquement, après traitement, les états de synthèse ;</li> <li>- de contrôler l'exactitude des données et des procédures de traitement. Pour être probante, la comptabilité doit satisfaire aux exigences de la régularité. Celle-ci est fondée sur le respect des principes et des prescriptions du CGNC.</li> </ul> L'organisation de la comptabilité suppose l'adoption d'un plan de comptes, le choix de supports et la définition de procédures de traitement.
<b>Les structures fondamentales de la comptabilité</b>	Toute entreprise doit satisfaire aux conditions fondamentales suivantes de tenue de sa comptabilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- tenir la comptabilité en <b>monnaie nationale</b> ;</li> <li>- employer la technique de <b>la partie double</b> garantissant l'égalité arithmétique des mouvements "débit" et des mouvements " crédit" des comptes et des équilibres qui en découlent ;</li> <li>- s'appuyer sur de <b>pièces justificatives</b> datées, conservées, classées dans un ordre défini, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ;</li> <li>- respecter <b>l'enregistrement chronologique</b> des opérations ;</li> <li>- tenir <b>des livres et supports</b> permettant de générer les états de synthèse prévus par le CGNC ;</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- permettre un <b>contrôle comptable fiable</b> contribuant à la prévention des erreurs et des fraudes et à la protection du patrimoine ;</li> <li>- contrôler par <b>inventaire</b> l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs ;</li> <li>- permettre pour chaque enregistrement comptable d'en connaître l'origine, le contenu, l'imputation par nature, la qualification sommaire ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie</li> </ul>
<p><b>Les livres et autres supports de base de la comptabilité</b></p>	<p>1 - <b>Un manuel décrivant les procédures</b> et l'organisation comptable lorsqu'il est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles. Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte.</p> <p>2 - <b>Le livre journal</b> tenu dans les conditions prescrites par la loi dans lequel sont enregistrées les opérations soit jour par jour, soit sous forme de récapitulatifs au moins mensuelles des totaux de ces opérations, à condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de les reconstituer jour par jour.</p> <p>3 - <b>Le grand-livre</b> formé de l'ensemble des comptes individuels et collectifs, qui permet le suivi de ces comptes. Chaque compte fait apparaître distinctement le solde au début de l'exercice, le cumul des mouvements "débit" et celui des mouvements "crédit" depuis le début de l'exercice (non compris le solde initial), ainsi que son solde en fin de période.</p> <p>L' état récapitulatif faisant apparaître , pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur au début de l' exercice, le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs depuis le début de l' exercice, le solde débiteur et le solde créditeur constitués en fin de période, forme la "<b>Balance</b>" La balance constitue un instrument indispensable du contrôle comptable</p> <p>4 - <b>Le livre d'inventaire</b> tenu dans les conditions prescrites par la loi est un support dans lequel sont transcrits le BL et le CPC de chaque exercice. Le livre journal et le grand livre sont établis et détaillés en autant de journaux et livres auxiliaires ou supports en tenant lieu, que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent.</p> <p>Dans le cas où les données sont enregistrées dans des journaux et des grands livres auxiliaires, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois respectivement centralisées dans le livre journal et reportées dans le grand livre. Les livres et documents comptables peuvent être tenus par tous moyens ou procédés appropriés conférant un caractère d'authenticité aux écritures et comptables avec les nécessités du contrôle de la comptabilité.</p>
<p><b>Les procédures d'enregistrement</b></p>	<p>1 - Toute opération comptable de l'entreprise est traduite par <b>une écriture affectant au moins deux comptes</b> dont l' un est débité et l' autre est crédité d'une somme identique selon les conventions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les comptes d'actif sont mouvementés au débit pour constater les augmentations et au crédit pour constater les diminutions ;</li> <li>- les comptes de passif sont mouvementés en sens inverse des comptes d'actif ;</li> <li>- les comptes de charges enregistrent en débit les augmentations, et exceptionnellement les diminutions au crédit ;</li> <li>- les comptes de produits sont mouvementés en sens inverse des comptes de charges.</li> </ul> <p>Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit des comptes et le total des sommes inscrites au crédit des comptes doivent être égaux.</p> <p>2 - Les écritures comptables sont enregistrées sur le journal <b>dans un ordre chronologique</b>. Les enregistrements sont reproduits ou reportés sur le grand livre. Le total des mouvements du journal doit être égal au total des mouvements du grand livre.</p> <p>3 - Le grand livre doit pouvoir isoler distinctement les mouvements relatifs à l'exercice exclusion faite des soldes correspondant à la reprise des comptes du bilan de l'exercice précédent au début de l'exercice en cours.</p>

	<p>4 - <b>Le journal doit être tenu sans blanc, ni altération d'aucune sorte.</b></p> <p>5 - Les écritures sont passées dans le journal <b>opération par opération et jour par jour</b>. Toutefois, les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être regroupées et enregistrées en une même écriture.</p> <p>6 - Toute correction d'erreur doit laisser lisible l'enregistrement initial erroné. La comptabilité doit être organisée, pour ces <b>corrections d'erreurs</b>, de façon à permettre de retrouver les montants des mouvements des comptes, expurgés des conséquences de ces erreurs : corrections par nombre négatif ou par contre-passation La comptabilisation en négatif n'est admise que pour les rectifications d'erreurs.</p> <p>7 - Les écritures comptables sont enregistrées au moyen de <b>tous systèmes appropriés</b> tels que le système du journal unique, le système des journaux partiels ou divisionnaires, ou le système centralisateur ...</p>
--	---

## II. LE PLAN DES COMPTES

<b>Le plan des comptes</b>	<p>1 - Le plan de comptes de l'entreprise est un document qui donne <b>la nomenclature des comptes à utiliser</b>, définit leur contenu et détermine le cas échéant leurs règles particulières de fonctionnement par référence au P.C.G.E.</p>
	<p>2 - Le Plan Comptable Général des Entreprises (P.C.G.E) et ses éventuelles adaptations dans le cadre de Plans Comptables professionnels, comportent une architecture de comptes répartis en catégories homogènes appelées "classes". Les classes comprennent : - des classes de comptes de situation ; - des classes de comptes de gestion ; - des classes de comptes spéciaux. Chaque classe est subdivisée en comptes faisant l'objet d'une classification décimale. <b>Les comptes sont identifiés par des numéros à quatre chiffres ou plus</b>, selon leurs niveaux successifs, dans le cadre d'une codification décimale.</p>
	<p>3 - Le plan de comptes de chaque entreprise doit être <b>suffisamment détaillé</b> pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux prescriptions du CGNC.</p>
	<p>4 - Lorsque les comptes prévus par le PCGE ne suffisent pas à l'entreprise pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut <b>ouvrir toutes subdivisions nécessaires</b></p>
	<p>5 - Inversement, si les comptes prévus par le PCGE sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entreprise, celle-ci peut les regrouper dans un compte global de même niveau, plus contracté, conformément aux possibilités offertes par le PCGE et à condition que le regroupement ainsi opéré puisse au moins permettre l'établissement des états de synthèse dans les conditions prescrites par le CGNC.</p>
	<p>6 - Les opérations sont inscrites dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature..</p>
	<p>7 - Toute compensation entre comptes est interdite sauf lorsqu'elle est explicitement prévue par le CGNC</p>

## III. LA PRESENTATION DES ETATS DE SYNTHESE

La fonction d'information de la comptabilité normalisée est essentiellement assurée par les états financiers de fin d'exercice, appelés dans la Norme Comptable : **états de synthèse**

	<p>1 - Les états de synthèse établis au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci, sont l'expression quasi exclusive de <b>l'information comptable destinée aux tiers</b>, et constituent le moyen privilégié d'information des dirigeants eux-mêmes sur la situation et</p>
--	--

<p><b>Finalités et nature des états de synthèse</b></p>	<p>la gestion de l'entreprise. 2 - Etablis selon les principes et règles du Code Général de la Normalisation Comptable, <b>ils doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise</b>, même au moyen - dans des cas exceptionnels à justifier - de dérogations à ces principes et règles, dans l'hypothèse où l'application de ces règles et principes ne permet pas l'obtenir cette image fidèle. 3 - La représentation fidèle du patrimoine, de la situation - financière et de la formation des résultats de l'entreprise est assurée par cinq documents formant un tout indissociable - le Bilan (BL) ; - le Compte de Produits et Charges (CPC) ; - l'Etat des Soldes de Gestion (ESG) ; - le Tableau de Financement (TF) ; - L'Etat des Informations Complémentaires (ETIC)</p>
<p><b>Etablissement des états de synthèse</b></p>	<p>1 - <b>Les états de synthèse sont établis dans le respect des principes comptables fondamentaux</b> qui ont précisément pour but d'en assurer la pertinence, la fiabilité et la comparabilité dans le temps et dans l'espace. 2 - Parmi ces principes comptables fondamentaux, la continuité d'exploitation, la permanence des méthodes, la spécialisation des exercices, la clarté, l'importance significative joue un rôle prépondérant dans la préparation comme dans la présentation des états de synthèse. 3 - Dans l'intérêt de l'entreprise, pour sa propre information notamment, <b>les états de synthèse peuvent être établis avec une périodicité semestrielle, trimestrielle ou mensuelle</b> ; en tout état de cause ils doivent être établis au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci. 4 - Leur présentation, identique d'un exercice à l'autre, doit être faite selon l'un des deux "modèles" proposés par le Code Général de la Normalisation Comptable : - "<b>Modèle Normal</b>", appliqué plus spécialement aux moyennes et grandes entreprises - "<b>Modèle Simplifié</b>", réservé aux petites entreprises ne dépassant pas certains seuils de taille fixés par les textes ; ces petites entreprises peuvent, à leur convenance, ne pas user de cette possibilité et utiliser le modèle Normal. 5 - Le BL, le CPC, l'ESG et le TF sont détaillés en autant de "postes" que l'exigent les besoins de l'information, dans le cadre des principes de "clarté" et "d'importance significative". Ces postes sont regroupés en "rubriques", elles-mêmes regroupées en "masses". Même si leur montant est nul, les masses et les rubriques doivent distinctement apparaître dans les états de synthèse. 6 - Le BL, le CPC, l'ESG et le TF font systématiquement mention, pour chaque poste, du montant net correspondant de l'exercice précédent.</p>

**Source** : Document de synthèse élaboré d'après le CGNC